

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF23

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le seuil de 5 000 euros est indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne le seuil de mise en œuvre de la facturation que la proposition de loi propose justement. Vu le contexte toujours inflationniste, où que nous connaissons, et dans lequel l'actuel Ministre en charge de l'Économie demande de la patience y compris aux plus précaires, nous invitons à écrire dans le marbre de la loi que le seuil de 5000 soit actualisé en fonction de l'inflation. Au moins, ce seuil, ne doit pas supporter à notre sens de futurs effets d'érosion financière.